



La Mutuelle
des municipalités
du Québec

RÈGLEMENT SUR LA **GESTION CONTRACTUELLE**

Septembre 2019



RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE (2019.1) DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ)

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après : « CM ») et l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après : « LCV »), le conseil d'administration de la MMQ a adopté le 21 février 2018 le Règlement 2018.1 sur la gestion contractuelle, lequel fût ratifié par les membres sociétaires le 7 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE la MMQ souhaite modifier ce règlement afin notamment d'y apporter certaines précisions, d'y retrancher certaines dispositions le tout en accord avec le Programme de gouvernance de la MMQ adopté par le conseil d'administration le 14 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions législatives qui la gouvernent, la MMQ est spécifiquement soumise aux règles d'adjudication de contrats applicables aux municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE les activités de la MMQ sont celles d'une société mutuelle d'assurance et que la nature des principaux types de contrats qu'elle conclut diffère des contrats habituellement conclus par les municipalités, le règlement tient compte des particularités et des règles imposées par la loi;

CONSIDÉRANT QUE la MMQ souhaite prévoir, comme le permet le 4^e alinéa des articles 938.1.2 CM et 573.3.1.2 LCV, des règles d'octroi des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, selon l'article 936 CM ou l'article 573 LCV et qu'en conséquence, l'article 936.1 CM ou l'article 573.1 LCV ne s'appliquent pas à ces contrats;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :



CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MMQ, conformément à l'article 938.1.2 CM et à l'article 573.3.1.2. LCV;
- b) de prévoir des règles d'octroi des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 936 CM et l'article 573 LCV.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MMQ, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 CM ou de l'article 573 LCV ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 CM ou aux articles 573.3.0.1 et 573.3.0.2 LCV soient les contrats pour lesquels des contrats de gré à gré peuvent être conclus sans égard à la valeur.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil d'administration de la MMQ ou toute personne à qui le conseil d'administration a délégué le pouvoir de dépenser et de conclure des contrats au nom de la MMQ.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La MMQ reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de



truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la MMQ de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de MMQ.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Appel d'offres

Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants CM ou les articles 573 et suivants LCV ou un règlement adopté en vertu de ces lois. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

Direction générale

La personne qui exerce les fonctions de direction générale de la MMQ.

Haute direction

Les personnes qui exercent les fonctions de chef de la direction financière et de chef des opérations d'assurance.

Direction des communications

La personne qui exerce les fonctions de directeur ou de directrice du service de la communication de la MMQ.

Soumissionnaire

Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES D'OCTROI DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La MMQ respecte les règles d'octroi des contrats prévues aux articles 935 à 938.4 CM ou 573 à 573.3.4 de la LCV. De façon plus particulière :



- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MMQ d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 9, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 CM ou de l'article 573 LCV, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM ou de l'article 573 LCV, peut être conclu de gré à gré par la MMQ.

9. Rotation - Principes

La MMQ favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être conclus de gré à gré en vertu de l'article 8. La MMQ, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- > le degré d'expertise nécessaire;
- > la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MMQ;
- > les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- > la qualité et la nature des biens, services ou travaux recherchés;
- > les modalités de livraison;
- > les services d'entretien;
- > l'expérience et la capacité financière requises;
- > la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- > le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire d'un membre sociétaire de la MMQ;
- > tout autre critère directement relié au marché.



10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la MMQ applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) selon les circonstances, cette identification peut s'étendre à l'ensemble du Québec ou à toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la MMQ peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 3;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MMQ peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la MMQ n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence. Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MMQ, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- > qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- > expressément exemptés du processus d'appel d'offres notamment ceux énumérés à l'article 938 CM ou à l'article 573.3 LCV et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;



- > d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM ou de l'article 573 LCV tel que déterminé de temps à autre par décret du gouvernement. En date du présent règlement, ce montant est de 101 100 \$.

12. Mesures

Lorsque la MMQ choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - > Mesures prévues aux articles 15 (Devoir d'information des membres du conseil d'administration et employés) et 16 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - > Mesure prévue à l'article 18 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - > Mesure prévue à l'article 20 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - > Mesure prévue à l'article 26 (Modification d'un contrat).

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

13. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la MMQ de rejeter une soumission s'il est établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

14. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

SECTION III

LOBBYISME

15. Devoir d'information des membres du conseil d'administration et employés

Tout membre du conseil d'administration de la MMQ, employé ou toute autre personne œuvrant pour la MMQ doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat,



l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

16. Formation

La MMQ privilégie la participation des membres du conseil d'administration de la MMQ, de tout employé ou toute autre personne œuvrant pour la MMQ à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au Registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

18. Dénonciation

Tout membre du conseil d'administration de la MMQ ou tout employé de même que toute autre personne œuvrant pour la MMQ doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les autres employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MMQ, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, elle est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du conseil d'administration non impliqué.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil d'administration de la MMQ, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MMQ. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.



SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

20. Dénonciation

Tout membre du conseil d'administration de la MMQ, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MMQ, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MMQ.

Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les autres employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MMQ, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, elle est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du conseil d'administration non impliqué.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

21. Déclaration

Lorsque la MMQ utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MMQ, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

22. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 20 et 21.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

23. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.



24. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

25. Dénonciation

Tout membre du conseil d'administration de la MMQ, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MMQ, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil d'administration fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MMQ, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, elle est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre du conseil d'administration non impliqué.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

26. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La MMQ ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

27. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la MMQ favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.



28. Comité de sélection

Le conseil d'administration de la MMQ délègue à la direction générale le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

Tout membre du conseil d'administration, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions à l'effet suivant :

- > Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la direction générale de la MMQ. Il est également responsable de déposer au conseil d'administration de la MMQ le rapport annuel concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 CM ou à l'article 573.3.1.2 LCV.

La haute direction ainsi que la direction des communications sont responsables de l'application et de la gestion du présent règlement pour les contrats relevant du service dont ils sont responsables.

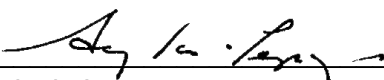
30. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption et est publié sur le site Internet de la MMQ. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté à Québec, en date du 6 septembre 2019



Jacques Demers
Président du conseil d'administration



Sylvain Lepage
Directeur général



ANNEXE 1
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'à ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au Registre des lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil d'administration de la MMQ, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MMQ dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____^e jour de _____ 20

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



ANNEXE 2
DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la MMQ, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

■

Affirmé solennellement devant moi à ■

ce ■^e jour de ■ 20

■
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



ANNEXE 3
FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE D'OCTROI DE CONTRAT

BESOIN DE LA MMQ	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
MODE D'OCTROI DE CONTRAT CHOISI	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	Signature
	Date

